



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE SUR LE  
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
PORTÉ PAR EDF RENOUVELABLES  
COMMUNE ROËZÉ-SUR-SARTHE (72)**

**n° PDL-2022-5886**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe (72), porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Roëzé-sur-Sarthe, filiale de EDF Renouvelables.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale de la MRAe le 14 mars 2022 Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Olivier Robinet et en qualité de membres associés, Mireille Amat, Vincent Degrotte et Paul Fatal.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de décembre 2020, complétée d'un fascicule de décembre 2021, telle que transmise à l'autorité environnementale le 12 janvier 2022.

## **Objet et contexte**

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe. Il se compose de deux entités réparties de part et d'autre de la RD900 (ou RD296).

Le terrain d'implantation correspond au site d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploité à partir de 1966 par la société ATLAN SAS dont l'activité principale était le stockage de matériaux plastiques, caoutchouc, métaux, etc. Le site demeure sans activité depuis 2003 et n'a pas fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité ou de remise en état. ATLAN SAS a fait part à EDF renouvelables France, porteur du projet photovoltaïque, de ses difficultés financières pour remettre en état le site dont les nombreux déchets sont actuellement à l'abandon.

D'un accord commun entre ATLAN SAS et EDF renouvelables, la cessation d'activité pourra être engagée après l'attribution du permis de construire.

La surface du terrain d'implantation est de 7,21 hectares, sur lesquels la surface des capteurs solaires est envisagée sur 3,82 hectares. Le projet porte sur des structures d'une hauteur maximale de 2,40 m, avec des modules orientés vers le sud suivant une inclinaison de 10°. La distance moyenne entre deux lignes de structures est d'1,85 m.

En complément, le projet comporte un poste de livraison, et un poste de conversion.

La production annuelle du parc est estimée à 8 700MWh/an.

## PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE ROEZE SUR SARTHE

- Puissance crête installée : 8,08 Mwc  
- Nombre de structures : 5\*26 : 197    5\*9 : 63  
- Puissance module : 475Wp  
- Superficie du site : 7,21Ha



Légende	
	Piste périphérique*
	Piste renforcée*
	Plateforme de lavage
	Zone de mise à nu de la végétation (preconisation SDIS)
	Poste de livraison
	Poste de conversion
	Structure
	Citerne
	Portail
	Clôture
	Zone utile
	Zone d'exclusion

Projet : Roeze sur Sarthe
Projeteur : KJ
Format : A3
Projection : Lambert 93
Echelle : 1/1750
Date : 17/11/20
Fait à : Paris

*Plan de masse du projet – étude d'impact page 19 – version décembre 2020*

*Zone d'implantation potentielle (ZIP) retenue. – étude d'impact page 57 – version décembre 2020.*



## Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le périmètre de protection le plus proche se trouve à environ 5 km au sud, sur la commune de Cérans-Foulletourte.
Zones humides	Oui	Oui	Les sols des secteurs non-remblayés historiquement présentent tous des caractéristiques de zones humides. Sans que soient remis en cause les résultats obtenus, la présentation de la méthodologie d'inventaire nécessite d'être précisée notamment concernant la bonne prise en compte du critère alternatif (pédologique et floristique).
Cours d'eau	Non	Non	Le site d'étude n'est pas directement traversé par un cours d'eau. Le ruisseau de l'Orne Champenoise s'écoule à environ 500 m à l'est, puis il rejoint la Sarthe à environ 1 km au sud du site.
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	Sans objet compte tenu de la nature du projet
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet compte tenu de la nature du projet
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Oui	La partie nord du site comporte une mare d'environ 310m <sup>2</sup> . La partie sud comporte quant à elle deux mares (1200m <sup>2</sup> au sud-est et 460m <sup>2</sup> dans l'angle ouest). Un réseau de fossés assure la collecte de ruissellement des eaux pluviales. Le risque de pollution des eaux est essentiellement lié à la phase de chantier et à un éventuel accident. Le chantier prévoit les mesures de prévention utiles contre celui-ci. Le projet n'est pas susceptible de modifier la répartition des eaux de ruissellement et des débits générés en périphérie. Il précise que le fonctionnement des mares et des fossés ne sera pas remis en cause.
Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <sup>1</sup>	Non	Non	Aucune ZNIEFF n'est répertoriée à moins de 2 km. La ZNIEFF pouvant représenter un enjeu du point de vue des espèces patrimoniales (avifaune) est celle des Étangs de Saint-Jean-du-Bois à environ 7 km.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	Le secteur est majoritairement couvert d'habitats artificialisés (56 %) suivi d'habitats boisés (34 %). Trois mares sont répertoriées (deux en partie sud, une au nord), une mare temporaire supplémentaire est présente en partie nord. Le dossier relève la présence d'habitats

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;  
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<p>proches des habitats déterminants ZNIEFF.</p> <p>Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée, deux espèces patrimoniales à l'échelle régionale ont été recensées (Potamot filiforme en partie est du site, au droit de la mare, et l'Astérocarpe blanchâtre ponctuellement au sud du site).</p> <p>Les habitats variés, notamment la prairie nord-ouest, les plateformes et les mares comportent une diversité importante d'espèces d'insectes. Trois arbres témoignent de la présence du Grand capricorne, espèce protégée. Les enjeux relatifs aux insectes sont considérés comme ponctuellement moyens.</p> <p>Huit espèces d'amphibiens ont été inventoriées au droit des quatre mares, dont sept pour lesquelles la reproduction est confirmée sur place. Toutes bénéficient d'un statut de protection nationale. Le maintien du milieu terrestre (boisements, haies) leur permet d'accomplir leur cycle biologique.</p> <p>Sept espèces de reptiles ont été observées, et majoritairement des lézards des murailles. Toutes sont protégées au niveau national, l'enjeu de conservation est considéré comme fort pour la Coronelle lisse et moyen pour la Couleuvre d'esculape et la Vipère aspic.</p> <p>Aucune espèce de mammifères protégé (hors chiroptères) n'a été contacté. Le Lapin de garenne présente toutefois un niveau d'enjeu conservatoire fort.</p> <p>Parmi les 51 espèces d'oiseaux inventoriées, près de 40 d'entre elles disposent d'une protection nationale, 17 présentent un niveau d'enjeu de conservation moyen à l'échelle de la ZIP. Les secteurs concentrant les enjeux sont essentiellement les lisières arborées des boisements, les haies arborées, les secteurs de jeunes boisements en partie sud du site. Des prospections dédiées aux chiroptères ont été réalisées et ont permis l'identification de 12 espèces, dominées par le groupe des pipistrelles et les sérotines, ainsi que d'arbres à gîtes potentiels en partie nord du site. Toutes bénéficient d'un statut de protection nationale avec un enjeu de conservation fort pour 9 d'entre elles. Les boisements du nord du site concentrent les enjeux chiroptérologiques.</p> <p>La variante d'implantation retenue évite une majorité d'espaces dont les enjeux écologiques ont été identifiés comme forts par l'état initial. Le débroussaillage imposé (cf § Risques naturels ci-après) concerne toutefois des surfaces aux enjeux forts.</p> <p>Elle nécessite l'arasement de boisements/haies protégées au sein du PLU. Le dossier affirme que l'arasement est minime dans la partie nord, et représente 175 ml pour la partie sud, dont la perte est compensée par 126 ml de strate arborée créée au nord-ouest de la ZIP et présentant une valeur écologique supérieure. Ces informations gagneraient à être affinées.</p> <p>S'agissant des espèces faunistiques, les effets du projet concernent la destruction d'habitat, la destruction de spécimen et la perturbation. Compte tenu du caractère artificialisé du site, de l'amoncellement de déchets sur lesquels se sont développés les habitats en question, le dossier estime que leur destruction (notamment par le retrait des desdits déchets) ne génère pas le besoin d'une demande de</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<p>dérogation. Cette affirmation nécessite d'être étayée.</p> <p>Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit une adaptation de la temporalité des travaux. Les travaux lourds seront réalisés entre mi-septembre et mi-décembre, pendant les périodes les moins impactantes pour les espèces identifiées. En sus, le dossier prévoit la réalisation des travaux de manière progressive, de l'intérieur vers l'extérieur pour permettre aux espèces d'amphibiens et de reptiles de gagner la périphérie du site.</p> <p>Dans les compléments apportés au dossier en décembre 2021, le porteur de projet s'engage par ailleurs à la création de deux hibernaculum pour les reptiles, la création de 2 gîtes sylvestres pour les chiroptères et des nichoirs pour l'avifaune.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	<p>À l'échelle du schéma régional de cohérence écologique, le site ne se trouve ni dans un corridor ni dans un réservoir de biodiversité mais jouxte un boisement constituant la sous-trame boisée. À l'échelle locale, les boisements de la partie nord du site sont intégrés à la trame verte du PLU en tant qu'éléments de paysage à protéger (article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme), de même que le boisement au sud-est du site, entourant le plan d'eau.</p>
Sites Natura 2000	Non	Non	<p>Il est toutefois à noter que plusieurs espèces protégées identifiées présentent également un intérêt communautaire.</p>
Consommation espaces	Oui	Non	<p>Le site envisagé est occupé en partie nord par une ancienne plateforme empierrée et ayant conservé une prairie et un bois, et en partie sud par une plateforme empierrée. Ces plateformes accueillent encore des dépôts anciens de déchets à dominante plastique placés à même le sol ou dans des containers.</p>
Sols et sous-sols	Oui	À déterminer	<p>La zone d'implantation potentielle est inventoriée comme site BASIAS (base des sites industriels et activités de services, en activité ou non), sans que cela ne préjuge de son caractère pollué.</p> <p>La méthode de fixation, par pieux battus ou longrines, des panneaux n'est pas précisée au dossier. Sa définition est renvoyée à la réalisation d'une étude géotechnique pour déterminer les contraintes pédologiques et l'état de pollution des sols. Dès lors, l'impact des fondations reste à déterminer.</p> <p>L'imperméabilisation prévue est limitée aux bungalows de chantiers lors de cette phase, aux pistes lourdes et plateforme de levage (1180m<sup>2</sup>) puis aux postes de livraison et de transformation en phase d'exploitation (75m<sup>2</sup>). Les pistes périphériques ne sont pas imperméabilisées. Les mouvements de terres seront limités au comblement éventuel de dépressions pour permettre la planéité du site.</p> <p>Le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la phase de chantier en cas de survenue d'un accident. Les mesures de bonne gestion du chantier sont prévues à ce sujet.</p> <p>Le dossier précise qu'aucune évacuation de terre à l'extérieur n'aura lieu.</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Impacts cumulés	Non	Non	Le dossier examine 4 projets susceptibles de générer des effets cumulés. Il conclut à l'absence d'effets cumulés avec les projets identifiés.
Mesures d'accompagnement, de suivi, mesures correctives	Oui	Oui	Le dossier prévoit des mesures de gestion des habitats préservés hors emprise des panneaux mais dans le périmètre de la ZIP, à savoir la zone prairiale et les habitats forestiers, tous deux au nord. L'objectif étant de préserver leurs fonctionnalités. Il prévoit également des mesures de gestion des espaces sous les structures, de la bande de mise à nu de la végétation et de la bande de gestion de l'ombrage. La réduction des impacts de ces mesures passent essentiellement pas le choix d'une temporalité adaptée aux espèces susceptibles de s'y trouver. Des mesures de suivi sont également prévues assorties indicateurs ne fixant pas d'objectifs. Les éventuelles mesures correctives rendues nécessaires ne sont pas envisagées.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Le site classé du Château de Villaines est localisé à environ 3 km au nord-ouest du site. Aucun enjeu de covisibilité n'est à attendre.
Monuments historiques	Non	Non	La distance du site aux premiers monuments ainsi que l'environnement boisé dans lequel il s'inscrit, ne permettent pas d'identifier d'enjeu de covisibilité.
Grands paysages	Oui	Non	Le site est localisé dans l'unité paysagère de la Vallée de la Sarthe. Les enjeux sont liés à la maîtrise de l'urbanisation et à la préservation du caractère prairial et arboré des abords des cours d'eau. À l'échelle de la commune, le paysage est marqué par la RD900 (ou RD296), les zones d'activités mais également les boisements. Le relief local ne représente pas un enjeu d'insertion paysagère. L'environnement boisé et les haies masquent la visibilité du projet. Il apparaît que la RD900 constitue le principal axe de perception.
Tourisme	Non	Non	Sans objet.
Habitat et activités	Oui	Maîtrisés	Le site est à dominante rurale, toutefois plusieurs habitations se situent à proximité, dont deux habitations au nord au droit de la zone d'implantation potentielle. Un terrain d'accueil des gens du voyage est présent à moins d'une centaine de mètres à l'ouest du site. Ce dernier est longé dans sa partie sud-ouest par une casse automobile et dans sa partie sud par la voie ferrée reliant Angers au Mans. Le bourg de Roëzé-sur-Sarthe, à environ 1km au sud-est, est séparé du site par la voie ferrée et la RD 23. La variante d'implantation retenue permet un éloignement du projet des habitations les plus proches.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Non	Les incidences potentielles relatives au champ électrique, ou aux champs magnétiques sont prises en compte par le raccordement en souterrain et une tension utilisée inférieure à 50 000 V.
Risques naturels	Oui	Non	La partie nord du site est concernée par une exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles. La commune est soumise à un risque de feu de forêt. La défense incendie sera assurée par deux poteaux incendie, chaque point de la centrale se situera à moins de 250 m d'un point d'eau dont le débit sera suffisant pour l'intervention du SDIS. Le dossier précise qu'une obligation légale de débroussaillage (arrêté préfectoral) s'applique au site impliquant le défrichage de 50 m autour des derniers modules périphériques.
Risques technologiques	Oui	Oui potentiellement	Après négociations, EDF Renouvelables France apporte son soutien à l'ancien exploitant pour la remise en état du site de stockage de matériaux et déchets. Le dossier doit donc préciser les modalités de cette remise en état notamment la destination des déchets extraits.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Non	Accès au site directement sur la RD900/ RD296. Le dossier démontre la prise en compte des effets d'optique et notamment l'éblouissement des usagers de la RD, de la voie ferrée, ou des habitations les plus proches. Le masque formé par les haies et boisement ainsi que l'orientation des panneaux permet d'écartier ce risque.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	Le dossier est peu disert sur le bilan environnemental du projet, de la fabrication des panneaux, leur transport, leur pose et leur recyclage en fin de vie.
Développement EnR			
Adaptation CC			

### **Principaux enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site ;
- l'insertion paysagère du projet.

### **Appréciation de l'évaluation environnementale**

#### **– Points positifs**

Le projet de parc photovoltaïque contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables.



Le site retenu est un ancien dépôt de déchets dont la cessation d'activité n'a pas été actée. Ce faisant, le site comporte toujours nombre de déchets abandonnés à même le sol ou dans des bennes. Le projet d'implantation du parc photovoltaïque permet de remédier à cette situation de fait.

Le dossier envisage le raccordement du parc photovoltaïque au poste source de la Suze-sur-Sarthe, distant d'environ 5 km. Le tracé prévisionnel est présenté et emprunte prioritairement les routes et chemins existants.

La MRAe relève la qualité de l'état initial, établi sur la base d'inventaires exhaustifs.

L'étude paysagère est également de bonne qualité et comporte les éléments d'appréciation de l'insertion du projet dans son environnement.

### **– Points perfectibles**

Les travaux de remise en état de cet ancien site de stockage et de transit de déchets font partie intégrante du périmètre du projet. Le dossier d'évaluation environnementale doit donc préciser les modalités de cette remise en état et ses éventuels impacts ainsi que la destination de tous les déchets extraits.

La méthodologie de détermination des zones humides nécessite d'être revue. En effet, la MRAe rappelle que la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du Code de l'environnement) et a pour effet de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 « arrêt Bertrand ». Ainsi les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative.

Les impacts relatifs à l'obligation légale de défrichement sont trop peu envisagés. En effet, un débroussaillage de 50 m à partir des modules peut avoir des conséquences dans les milieux non dépourvus d'enjeux de biodiversité.

La MRAe rappelle que le Code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, la mise en œuvre de l'Obligation Légale de Débroussaillage et la remise en état du site conduisant à détruire des habitats – bien que développés sur des espaces couverts de déchets – ne permettent pas l'affirmation de l'absence de besoin d'une telle dérogation.

Le type de fondation des panneaux n'est pas déterminé à ce stade du projet, le dossier renvoyant leur définition à des études ultérieures. La méthode de fixation est susceptible d'engendrer des impacts sur les sols qui ne sont dès lors pas précisés dans le cadre du présent dossier.

Le projet nécessite l'arasement de haies/boisements faisant l'objet d'une protection au sein du PLU. Le dossier précise d'abord que seuls 175 ml sont concernés sur la partie sud du site, pour par la suite évaluer la surface totale de défrichement à 11000m<sup>2</sup>. Il est attendu des précisions quant au besoin de compenser ce défrichement compte tenu de l'identification des éléments boisés du site comme élément de paysage à protéger au sein du PLU.

Enfin bien que contribuant à l'atteinte d'objectifs de production d'énergies renouvelables, le dossier gagnerait à apporter davantage de précisions sur le bilan environnemental du projet.

### **– Insuffisances**

La MRAe n'a pas relevé d'insuffisances manifestes.

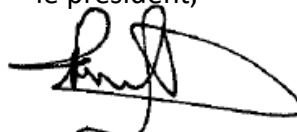
### **Recommandations de la MRAe**

**La MRAe recommande :**

- ***de préciser les modalités et les impacts de la remise en état du site et la destination des déchets qui en seront issus ;***
- ***d'apporter les éléments d'appréciation des impacts de l'obligation légale de débroussaillage de 50 m autour des modules périphériques sur les espaces à enjeux forts identifiés par l'état initial. Le cas échéant, la démonstration de la prise en compte de ces impacts doit être apportée au dossier au travers d'une démarche ERC complétée ;***
- ***de compléter la démonstration relative à l'absence de besoin d'une dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***d'apporter des précisions relatives aux surfaces concernées par l'arasement/défrichement, lesquelles sont par ailleurs protégées au sein du PLU au titre des articles L .151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, et le cas échéant, d'adapter en proportion de celles-ci la mesure compensatoire proposée au nord-ouest de la ZIP ;***
- ***de compléter le dossier sur les bénéfices environnementaux attendus en présentant le bilan de gaz à effet de serre du projet prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des installations.***

Nantes, le 14 mars 2022,

Pour la MRAe Pays de la Loire,  
le président,



Daniel FAUVRE